



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Angerville (91)  
à l'occasion de sa modification n° 1**

N°MRAe APPIF-2024-107  
du 30/10/2024

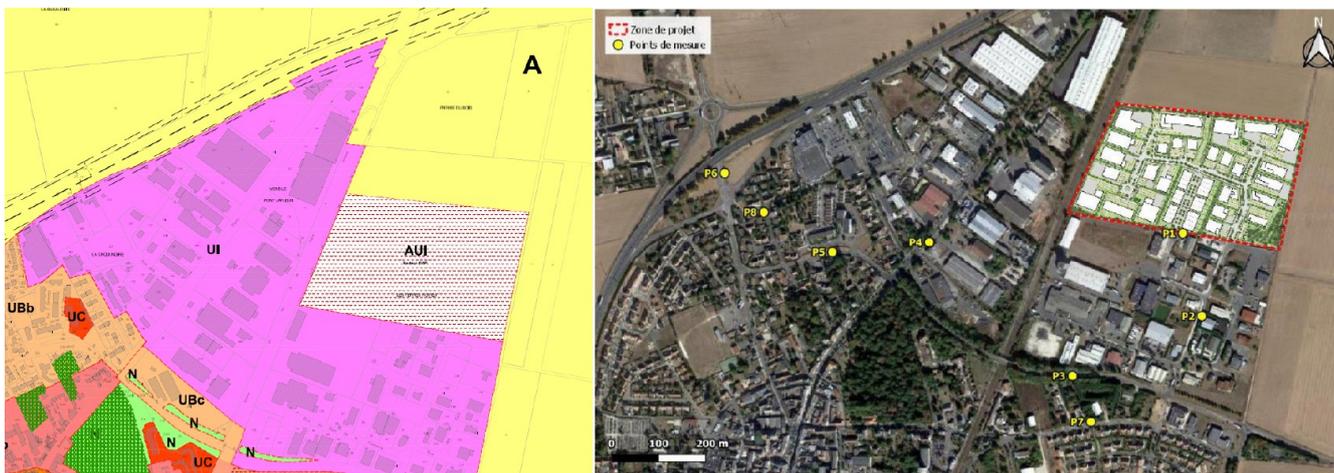


Figure 1: La zone AUI est destinée à accueillir un projet de zone d'activités économiques sur le secteur dit des "Terres noires", au nord-est du bourg principal

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Angerville, porté par la commune dans le cadre de sa modification n° 1, et son rapport de présentation, daté de juin 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette modification n° 1 du PLU vise à :

- permettre l'extension, sur un secteur de onze hectares, de la zone industrielle du Bois de la Fontaine ;
- « prioriser la densification urbaine dans certains secteurs prioritaires » du tissu urbain : le site des anciens services techniques, les sites de la Route de Méréville et le site de l'ancienne coopérative ;
- protéger des espaces verts, notamment au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- interdire le changement de destination de commerces le long de certains axes.

Cette modification n° 1 du PLU d'Angerville a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 20 mars 2024, concluant à la nécessité d'en réaliser une évaluation environnementale, objet du présent avis. L'accueil d'un centre de secours permis par le reclassement du secteur AUd en Ue, initialement envisagé, a été abandonné.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent l'artificialisation des sols, la biodiversité, les eaux pluviales, le trafic automobile et les pollutions associées, ainsi que les sols pollués.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter l'évaluation environnementale en présentant les solutions de substitution raisonnables et un dispositif de la mise en œuvre du projet de PLU opérationnel ;
- Reconsidérer l'extension de la zone d'activités dans un contexte où il n'est pas démontré que les possibilités de densification des zones d'activités existantes ont été épuisées ;
- effectuer une évaluation environnementale de même niveau pour tous les secteurs de projet du PLU, ou à défaut retirer les secteurs de projet n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse, tels celui de la route de Méréville .

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet de PLU.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1. Consommation d'espaces.....	11
3.2. Biodiversité.....	12
3.3. Gestion de la ressource en eau.....	13
3.4. Trafic et pollutions associées.....	13
3.5. Mobilités et déplacements.....	15
3.6. Pollution des sols.....	16
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>18</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>19</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune d'Angerville pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme à l'occasion de sa modification n° 1 et sur son rapport de présentation daté de juin 2024.

Le plan local d'urbanisme d'Angerville est soumis, à l'occasion de sa modification n° 1, à un examen au cas par cas en application des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la personne publique responsable après avis conforme de l'Autorité environnementale n° MRAe AKIF-2024-014 du 20 mars 2024 .

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 12 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 29 juillet 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 30 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Angerville à l'occasion de sa modification n° 1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Denis BONNELLE, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

CAESE	Communauté d'agglomération Étampois Sud Essonne
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PLU	Plan local d'urbanisme
SCoT-AEC	Schéma de cohérence territoriale Air-Energie-Climat
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
ZAE	Zone d'activités économiques

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PLU

### 1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

#### ■ Contexte territorial



Figure 2 : Vue aérienne d'Angerville (Geoportail)

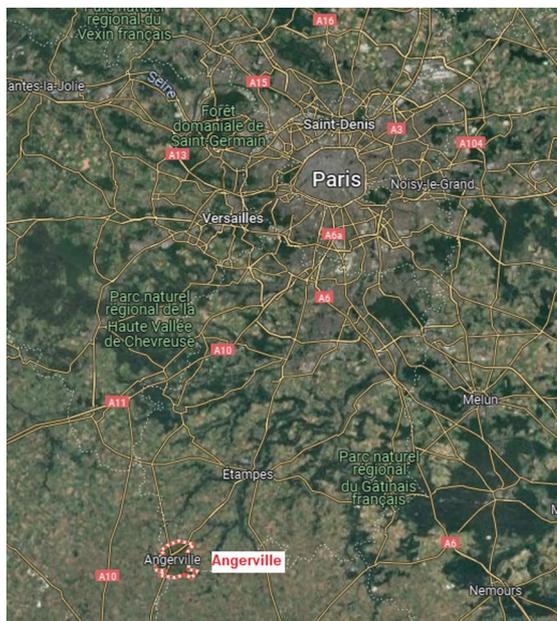


Figure 3 : Localisation d'Angerville (googlemaps)

Située à l'extrême sud-ouest du département de l'Essonne, la commune d'Angerville se trouve à 66 km de Paris et à 20 km d'Étampes. Elle s'étend sur 2 580 ha et compte 4 395 habitants (Insee 2021). Elle fait partie de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), qui regroupe 37 communes et compte 55 662 habitants (Insee 2021). Angerville constitue, après Étampes, le deuxième pôle économique de la CAESE, avec deux zones d'activités pour un total de près de 50 hectares (ha), et un vivier de 76 entreprises.

Le territoire communal se compose à 89,6 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les espaces agricoles représentant à eux seuls 85 % du territoire communal. La commune est traversée par la RN20 et se situe à une douzaine de kilomètres de l'A10. Elle possède une gare TER qui la relie notamment à la gare de Paris-Austerlitz.

#### ■ Présentation du projet de PLU

Le PLU en vigueur a été approuvé le 11 septembre 2018.

La modification n°1 du PLU d'Angerville consiste à :

- permettre l'extension de la zone industrielle du Bois de la Fontaine, sur un secteur de 11 ha de terres agricoles à grande valeur agronomique, en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des « Terres noires » existante, ainsi que le règlement de la zone AU<sub>i</sub>, qui s'applique à ce secteur ;



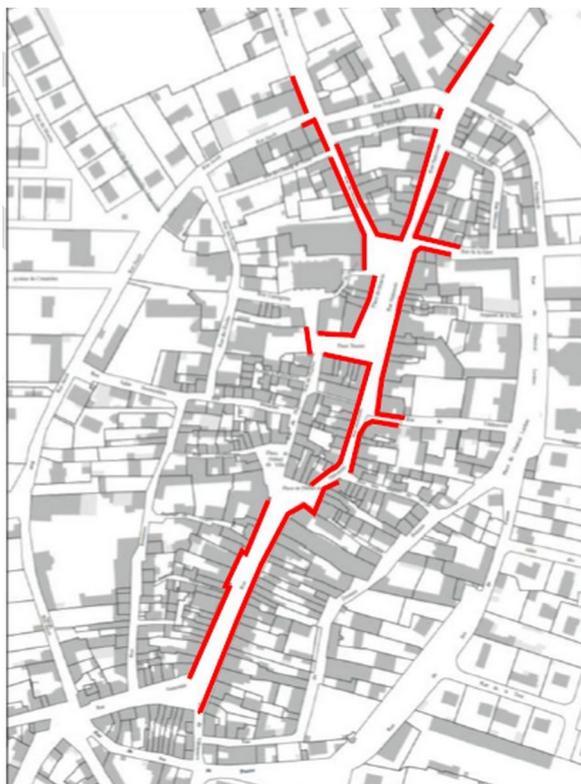


Figure 7 : Axes où le maintien de l'activité de commerce est imposé (EE, p. 256)

### ■ Historique de la modification n° 1 du PLU

Cette modification n° 1 du PLU d'Angerville a fait l'objet d'une demande d'avis conforme relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, reçue le 25 janvier 2024. L'[avis conforme N° MRAE AKIF-2024-014](#) a été émis le 20 mars 2024 et a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, objet du présent avis.

La modification n°1 du PLU a évolué dans le cadre du dossier présenté à l'appui du présent avis ; ainsi l'évolution pour permettre l'accueil d'un centre de secours (reclassement d'un secteur AUd en Ue), dans un secteur situé à proximité du château de Dommerville, a été retirée.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne présente pas les modalités d'association du public en amont du projet de PLU d'Angerville.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de PLU révisé sont l'artificialisation des sols, la biodiversité, les eaux pluviales, le trafic et les pollutions associées, ainsi que les sol pollués.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier de modification n°1 du PLU d'Angerville est composé de deux documents distincts : une évaluation environnementale (EE) et un résumé non technique (RNT).

L'évaluation environnementale s'articule à deux échelles différentes : celle de la commune, puis celle de trois sites, l'un en extension, les Terres noires, et deux en densification, le site de l'ancienne coopérative et celui des services techniques. L'Autorité environnementale remarque que le site « Route de Méréville », troisième secteur de densification, ne fait pas l'objet d'une analyse pour toutes les thématiques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales et sanitaires qui concernent les secteurs affectés par la modification du PLU. Elle s'appuie sur des données bibliographiques et des études, qui ne sont pas jointes au dossier. Les incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont déclinées pour les trois secteurs de densification, mais l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des incidences identifiées n'est ni démontrée, ni même évaluée.

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre la mise en œuvre du PLU sont lacunaires et non opérationnels. Les indicateurs de suivi sont dépourvus de valeurs initiales, de valeurs cibles et de calendrier, ce qui ne permettra ni d'apprécier les effets du projet de PLU, ni de déclencher des mesures correctives, en cas d'écart constaté aux objectifs poursuivis.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de mettre en œuvre des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés.**

### 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier présente l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, dans les pages 280 à 292 de l'évaluation environnementale. Sont examinés, notamment, les documents suivants : le Sdrif-E — futur schéma directeur de la région Île-de-France, dit « Schéma directeur environnemental », le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Nappe de la Beauce et de ses milieux aquatiques associés, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le plan de déplacements urbains (PDU) d'Île-de-France.

D'après cette analyse, le projet de PLU révisé est compatible avec l'ensemble des objectifs et orientations de ces documents.

### 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le contenu de l'évaluation environnementale ne répond pas pleinement aux obligations de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, faute de présentation des solutions de substitution raisonnables. La réglementation exige que face à un besoin identifié, la collectivité présente dans le cadre de l'évaluation environnementale les solutions de substitution raisonnables qui auraient pu répondre à ce besoin mais qui ont été écartées par la collectivité. Celle-ci doit notamment préciser les raisons de son choix au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine. L'Autorité environnementale constate la carence du dossier sur cet aspect.

Par ailleurs, le dossier indique que « la CAESE n'est plus en mesure de répondre favorablement aux demandes croissantes d'implantation des entreprises sur le territoire et sensibilise sur la nécessité de mobiliser de nouveaux fonciers économiques » et que d'après un état des lieux des zones d'activités communautaires (ZAE) réalisé en 2021, ces dernières seraient saturées et leur capacité de densification faible (EE, p. 251). Pour l'Autorité environnementale, ces éléments nécessitent d'être précisés, notamment par référence à l'inven-

taire des ZAE<sup>3</sup> destiné à évaluer la vacance et le potentiel de densification au sein de ces zones et au regard des besoins de développement prévisible de l'activité économique sur le territoire et notamment sur celui de la commune d'Angerville. L'inventaire des ZAE et de leur potentiel de densification, rendu obligatoire par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, devra être présenté dans le dossier pour étayer cette argumentation, ou reconsidérer le projet d'extension.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les solutions de substitution raisonnables examinées conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et de justifier les choix conduisant au projet de modification ;
- démontrer l'absence de toute capacité alternative d'implantation de tout ou partie de ces projets dans les zones d'activités existantes à l'échelle de l'intercommunalité, notamment au regard de l'inventaire des zones d'activités économiques qu'il convient de produire dans le cadre de la présente modification du PLU.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Consommation d'espaces

Les trois sites en densification n'étant pas comptabilisés au titre de l'artificialisation des sols, seule l'extension de la zone d'activités du Bois de la Fontaine est à considérer pour la consommation d'espace. Selon l'évaluation environnementale (p. 276), dans le souci de « *présenter le moins d'impact probable sur l'environnement* », la surface à aménager aurait été réduite de 4 ha, pour ne plus s'établir qu'à 11 ha pour le projet – les 4 ha sous-traités restant cependant présentés comme une réserve foncière constituant une « *zone d'extension future possible* ». Toutefois, selon le tableau de la page 249, l'emprise de ce secteur d'extension est estimée à 13,2 ha, ce qui suppose une mise en cohérence.

Selon le même tableau, deux autres secteurs à vocation d'activités sont inscrits au PLU, sans être l'objet de la présente modification. Leurs superficies doivent également être prises en compte pour évaluer le bilan global de l'artificialisation. Il s'agit de l'extension d'un karting au hameau de Villeneuve pour 2,5 ha et d'un projet commercial au hameau de Dommerville pour 1,2 ha. Au total, en retenant le chiffre de 11 ha pour l'extension de la zone d'activités du Bois de la Fontaine, ce sont donc 14,7 ha qui ont vocation à être consommés dans le cadre du PLU.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, modifiée par la loi du 10 juillet 2023, fixe un objectif national d'absence d'artificialisation nette (Zan) à échéance de 2050. Le bilan de la consommation d'espaces pour la période 2011-2020 sur le territoire de la commune d'Angerville est, d'après le portail national de l'artificialisation des sols, de +6,8 ha<sup>4</sup>. Par ailleurs, le mode d'occupation des sols de l'Institut Paris région établit une consommation d'espace naturels agricoles ou forestiers de 5,63 ha entre 2012 et 2021. Le projet de PLU, en multipliant au moins par deux cette consommation, ne s'inscrit résolument pas dans la trajectoire de sobriété foncière nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Zan, même si cet objectif devra être décliné à l'échelle des territoires intercommunaux et ne semble pas apporter de contribution à la satisfaction de cet objectif.

Pour justifier cette consommation, la collectivité se fonde sur un mode de calcul plus favorable, résultant du Sdrif de 2013, dont la version révisée (Sdrif-E), adoptée par le Conseil régional le 11 septembre 2024, doit être approuvée par décret en Conseil d'État. Le Sdrif en vigueur permet un potentiel d'extension sur la commune de 16,9 ha, soit 5 % de l'espace urbanisé communal au titre de pôle de centralité à conforter et 5 % au titre de secteur de développement à proximité des gares. Pourtant, dans le dossier, le développement d'une zone d'activité ne paraît pas mis en lien avec l'objectif de renforcement de l'urbanisation dans les secteurs de gare.

3 L'inventaire des zones d'activités économiques (Izae) est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire. L'article 220 de la loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, prévoit la réalisation des Izae par les intercommunalités.

4 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/106672/tableau-de-bord/synthesis>

L'évaluation environnementale comporte par ailleurs une analyse de l'articulation du projet de PLU avec le futur Sdrif-e, qui identifie le secteur des Terres Noires comme un « secteur d'urbanisation préférentielle » (demi-pastille d'une capacité d'extension maximale de 10 ha). En l'attente d'approbation de ce document, ces dispositions doivent être présentées comme un projet autorisant la commune à cette urbanisation additionnelle, à laquelle s'ajoutent 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal, dont notamment 3 % au titre des critères précédents de la « polarité » (héritière du « pôle de centralité ») et de la présence d'une gare.

Il convient cependant de rappeler que les surfaces prises en compte depuis 2021 seront intégrées dans les calculs de réduction de l'artificialisation et qu'une surconsommation limitera à l'avenir les capacités de développement de la commune.

### (3) L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer le choix d'ouverture à l'urbanisation du secteur des Terres noires retenu par le projet de PLU modifié, au regard notamment de l'absence de démonstration de ce qu'il n'existerait aucune capacité alternative d'implantation de tout ou partie de ces activités économiques dans les zones existantes à l'échelle de l'intercommunalité ;
- présenter la stratégie et la trajectoire de la commune répondant à ce préalable, ainsi qu'à l'intérêt qu'il y aurait à mieux articuler le développement de l'urbanisation des quartiers de gare autorisée par le schéma directeur régional, avec cette extension de la zone d'activités du Bois de la Fontaine.

## 3.2. Biodiversité

Le territoire communal ne s'inscrit dans aucune zone de protection ou d'inventaire spécifique. Le SRCE identifie sur le territoire communal des corridors calcaires au sud de la commune. Celle-ci accueille des « espaces naturels sensibles<sup>5</sup> au nord-ouest et au sud de son territoire, correspondant majoritairement à des espaces boisés » (EE, p. 80).

À l'échelle de la commune, un inventaire faune/flore a été réalisé d'après les données bibliographiques disponibles, et une étude a été réalisée sur le site des « Terres noires » (lieu d'extension de la ZAE) en 2022 et 2023. Aucune étude ou inventaire n'a été mené sur le site « Route de Méréville », considéré comme à densifier alors qu'il semble compter de nombreux arbres, qui pourraient abriter une faune spécifique.

### (4) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune et flore dans tous les secteurs ouverts à l'urbanisation ou à la densification afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation nécessaires.

Les études relatives au secteur des Terres noires concluent qu'« au regard de la flore et des végétations, la zone d'étude présente un intérêt botanique globalement très faible » (EE, p.96). Parmi les espèces présentes sur le site d'étude, 41 espèces d'oiseaux ont été identifiées (dont 29 sont protégées au niveau national et 20 sont d'intérêt pour la région), 23 espèces d'insectes, 10 espèces d'orthoptères, une espèce de reptile ou encore 3 espèces de mammifères terrestres. Le diagnostic écologique démontre que des espèces patrimoniales et protégées subsistent dans un secteur de cultures intensives. Des mesures d'évitement et de réduction classiques sont prévues - absence d'éclairage nocturne et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits polluants, adaptation de la période des travaux en dehors de la période de reproduction, installation de clôtures perméables à la petite faune terrestre ou plantation d'espèces locales et passage d'un écologue en phase d'exploitation pour vérifier leur efficacité. Il n'est pas démontré que ces mesures répondent à l'ensemble des enjeux identifiés, notamment dans les secteurs qui n'ont pas été prospectés.

---

5 Les espaces naturels sensibles (ENS) peuvent servir à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

### 3.3. Gestion de la ressource en eau



Figure 8: Source de l'image : évaluation environnementale, page 28

La commune se situe à 6 km de tout cours d'eau permanent.

Le territoire communal comporte deux captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) actifs, qui alimentent le réseau de distribution d'eau potable. Leurs périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) ne concernent aucun des secteurs concernés par la modification du PLU. Le dossier renvoie au projet d'aménagement pour « caractériser de façon précise les besoins en eau (consommation et défense incendie) » de l'extension de la ZAE (EE, p.395), ce qui ne saurait être satisfaisant.

La commune possède également deux stations de traitement des eaux usées (STEU) conformes en équipement et en performance sur le territoire, dont une spécifique pour le hameau de Villeneuve, en limite de capacité nominale de traitement. L'autre station d'épuration, à laquelle est raccordé le reste du territoire communal, « présente une

réserve de capacité d'environ 46 % » (EE, p.243). Le dossier n'évalue pas l'augmentation de la charge à traiter liée aux projets dont le projet de PLU modifié permet la réalisation.

Le dossier ne démontre pas l'adéquation des ressources en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées avec les besoins découlant des évolutions du PLU (augmentation de population, d'activités, des équipements, etc.).

**(5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du développement de la commune (habitat, équipements, activités), en termes de consommation d'eau et de besoins d'assainissement et de démontrer la capacité des réseaux existants à satisfaire ces besoins additionnels.**

Concernant les eaux pluviales, le dossier renvoie au règlement du PLU, sans le joindre ni préciser les articles concernés. Des précisions sont apportées pour le secteur « Terres noires » pour l'extension de la ZAE : création de bassins de rétention et d'infiltration paysagers au sud-est du projet et définition de mesures de rétention et d'infiltration, afin d'éviter un rejet direct dans le milieu naturel et limiter les risques de ruissellement. Un coefficient de biotope de surface est fixé à 45 % et « chaque lot devra traiter ses eaux de voiries et parkings avant leur rejet dans les noues » (EE, p. 427). Par ailleurs, le dossier indique que « les noues enherbées ont un pouvoir auto-épurateur » (EE, p.309) sans le démontrer.

### 3.4. Trafic et pollutions associées

Le projet de PLU modifié est susceptible de générer l'exposition de nouvelles populations aux pollutions résultant des mobilités (air et bruit), s'agissant en particulier des secteurs d'OAP prévues pour la densification, situés à proximité relative de la RN20 (classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre<sup>6</sup>), mais surtout de la voie ferrée (classée en catégorie 1). Ils sont ainsi soumis à des niveaux de bruits compris entre 60 et 65 dB (Lden).

<sup>6</sup> Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

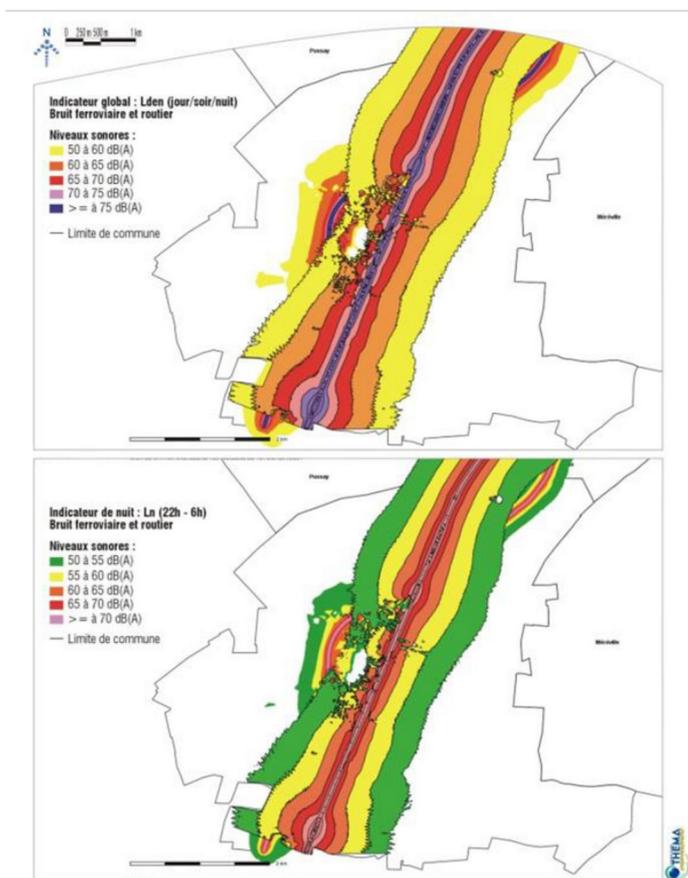


Figure 9 : cartes de bruit sur la commune d'Angerville, de jour en haut et de nuit en bas. (EE, p. 221)

L'évaluation environnementale comporte des cartes de bruit qui mettent en évidence des secteurs particulièrement exposés.

La voie ferrée (ligne Paris-Orléans) étant classée en catégorie 1, soit la plus bruyante<sup>7</sup>, des prescriptions particulières s'imposent sur une bande de 300 mètres de largeur de part et d'autre de la voie (EE, p. 477 ; règlement et annexes du règlement). Les trois secteurs en densification, étant quasiment contigus à la voie ferrée, sont intégralement situés dans cette bande des 300 m.

L'évaluation environnementale rend compte des résultats d'études acoustiques et vibratoires réalisées dans les différents secteurs concernés par la modification du PLU (EE p 367/490).

Les mesures possibles pour réduire ces nuisances, au-delà des prescriptions d'isolation acoustique réglementaires, sont, en ce qui concerne l'impact des vibrations dues au passage des trains, le découplage par la mise de plots élastomères au niveau du plancher bas du rez-de-chaussée, la limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h, la mise en place d'un merlon ou d'une butte de terre ou d'un écran acoustique.

Des préconisations sont effectuées concernant les sites "Coopérative" et "Services techniques", mais non "Route de Méréville". L'Autorité environnemen-

talement rappelle que l'Organisation mondiale de la santé a documenté des niveaux de bruit au-delà desquels des effets nocifs sont constatés pour la santé humaine. Le dossier devrait comparer l'état projeté avec ces valeurs de référence pour apprécier les atteintes à la santé que permet la modification du PLU.

**(6) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le PLU des dispositions assurant la réduction significative du bruit dans les secteurs « Coopérative », « Services techniques » et « Route de Méréville » afin d'assurer aux futurs habitants un niveau de bruit répondant aux valeurs retenues par l'OMS pour caractériser les effets nocifs du bruit sur la santé.**

Concernant la qualité de l'air, le dossier indique qu'« aucune émission atmosphérique n'a été identifiée au droit des sites de densification » (EE, p.67) et une étude « air et santé » a été réalisée sur le secteur des « Terres noires » en mai 2024, pour la mesure du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ; celle-ci conclut à un respect de la réglementation à l'échelle annuelle. L'enjeu de la qualité de l'air est ainsi qualifié de faible dans le dossier. L'Autorité environnementale souligne cependant que seul le NO<sub>2</sub> a été mesuré, contrairement aux autres polluants de l'air tels que les particules fines, le benzène ou l'ozone.

L'Autorité environnementale rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini des valeurs au-dessus desquelles le bruit et les pollutions atmosphériques ont des effets délétères sur la santé humaine. Elle pré-

7 À partir d'un certain niveau de trafic (supérieur à 5 000 véh. /j pour les routes), les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5. La mesure de bruit est exprimée en décibels acoustiques (dB(A)) en séparant le niveau moyen en journée (LAeq (6h-22h)) et de nuit (LAeq (22h-6h)).

conise de retenir ces valeurs comme référence pour évaluer les niveaux d'exposition des populations et définir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires. L'Autorité environnementale rappelle également que le respect des valeurs réglementaires pour le bruit et les pollutions atmosphériques ne garantit pas une absence d'incidence sur la santé.

**(7) L'Autorité environnementale recommande :**

- d'effectuer des mesures de tous les polluants atmosphériques, sans se limiter au dioxyde d'azote ;  
- de prévoir dans les secteurs « Coopérative », « Services techniques » et « Route de Méréville » du PLU, des mesures précises pour éviter ou réduire significativement les effets sanitaires du bruit et de la pollution de l'air, au-delà de la mise en œuvre des obligations réglementaires d'isolation phonique de façade, afin de limiter l'exposition au bruit et aux pollutions atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé pour considérer l'effet néfaste du bruit et des pollutions sur la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

### 3.5. Mobilités et déplacements

L'offre de transport en commun, hormis la présence de la gare, est assez limitée : la commune est desservie par deux lignes de bus, mais aucun arrêt ne se situe à proximité du secteur des « Terres noires ». Le réseau de pistes cyclables et de cheminements continus, confortables et sécurisés praticables par des piétons et des cyclistes est à renforcer : seules deux portions de piste cyclable isolées sont aménagées sur la commune. D'après le dossier, 77 % des actifs utilisent un véhicule individuel motorisé pour le trajet domicile-travail (EE, p. 195). L'Insee de son côté mentionne un taux de motorisation élevé en 2021, établi à 89;6 % des ménages dont 44,5 % ont au moins deux voitures.

Les déplacements autres que les trajets domicile-travail ne sont pas examinés dans le dossier. Or, ce motif de déplacement ne représente qu'un quart de l'ensemble des déplacements à l'échelle nationale, et seulement 17 % à l'échelle du département de l'Essonne, d'après les données 2020 de l'enquête globale transport (EGT) publiées par l'Observatoire des mobilités d'Île-de-France (Omnif).

Certes, selon ce même document, les autres motifs de déplacement se font assez souvent à pied, ce qui est beaucoup plus rare que ceux relatifs au travail, il s'agit donc de déplacements souvent plus courts qui pèsent moins lourd dans le nombre total de kilomètres parcourus. Cependant, selon l'Autorité environnementale, il est nécessaire de restituer la chaîne des déplacements dans leur ensemble pour examiner comment elle pourrait être améliorée en faveur des modes de transport non carbonés ou mutualisés.

Il est observé que la présence d'une gare ne semble pas être intégrée aux projets de développement de la commune. Alors qu'une des opérations prévues concerne un secteur (« Coopérative ») immédiatement voisin de la gare, ceci n'a donné lieu à aucune réflexion visant à un éventuel renforcement de l'usage du train avec la mise en place d'un maillage de cheminements piétons et cyclistes reliant la gare et le quartier aux différents pôles générateurs de déplacements de la commune (services, commerces, lieux de loisirs, établissements scolaires, centres de santé, etc.).

Bien que, page 270, soit évoquée « la proximité de la gare (moins de 500 m) », ainsi que l'intention de créer « une circulation douce parcourant l'ensemble du projet », aujourd'hui aucune desserte en transports en commun (EE, p. 208) ni aucun cheminement cycliste (EE, p. 215) ne relie directement la gare à la zone d'activités prévue, les pistes cyclables existant sur la commune (p. 213) ne desservant ni la gare ni la zone d'activités du Bois de la Fontaine. Il n'est pas non plus précisé les possibilités de stationnement vélo à proximité de la gare et de chacun des pôles générateurs de déplacement du territoire.

Plus généralement, il est indiqué (page 204) : « Le parking [automobile] de la Gare est utilisé à 90 % pour du stationnement de plus de 6 heures. Ceci correspond à l'usage pour lequel il est prévu, c'est-à-dire le stockage de son véhicule le temps de se rendre en train dans une ville connectée au réseau TER, par exemple pour y travailler. Il remplit bien son rôle. L'occupation maximale est de 90 places. Quelques véhicules stationnent de façon illicite à proximité immédiate de la gare, malgré la disponibilité de places sur le parking à l'Est des rails ». Une évolution

de cet usage n'est pas envisagée en vérifiant la provenance de ces véhicules et la possibilité pour leurs utilisateurs de se rendre à la gare autrement ainsi que les possibilités d'utilisation du parking automobile de la gare avec les utilisateurs de secteur « Coopérative ».

La question de la mobilité est abordée (page 184) sans faire pour autant l'objet de dispositions précises déclinées à l'échelle du PLU : « *La commune d'Angerville a adhéré au programme Petites Villes de Demain en 2021. L'une des orientations stratégiques de ce programme porte sur la mobilité. L'enjeu est de développer les mobilités douces et actives tout en préservant l'accès à la commune pour les automobilistes ... Le périmètre étudié est la commune d'Angerville ... Il est possible de distinguer trois espaces ... ; d'abord le centre-ville, puis les quartiers qui y sont rattachés (Brigeollet, Europe, stade, ...) et enfin les hameaux (Ouestreville, Dommerville, Villeneuve).* »

Cet enjeu de mobilité pourrait être utilement être pris en compte dans le PLU, notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et intégrer la zone d'activités du Bois de la Fontaine qui est, à ce stade, exclue de l'énumération précédemment citée.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse des principales chaînes de déplacement (origine/destination tenant compte de l'ensemble des motifs de déplacement au-delà des seuls trajets domicile-travail) et une évaluation du potentiel d'amélioration des modes alternatifs à la voiture individuelle.**

### 3.6. Pollution des sols

Comme en matière de biodiversité, de bruit ou de vibrations, l'Autorité environnementale constate que concernant la pollution des sols, des études ont été effectuées pour les sites "Coopérative", "Services techniques" et "Terres noires", mais non pour les sites de la route de Méréville.

Concernant les sites de densification, l'étude conclut à une adéquation des sols pour une occupation résidentielle, malgré notamment la présence d'hydrocarbures et d'anomalies métalliques, et sous réserve de prise de dispositions particulières au droit des cuves et des anciennes zones de stockage de produits phytosanitaires ("coopérative" : 2 cuves enterrées et un local de produits phytosanitaires ; "Services techniques" : 2 cuves enterrées, une cuve aérienne à fioul et un stockage divers de déchets).

Les mesures de réduction proposées sont l'évacuation, selon une filière adaptée, des terres présentant des teneurs excessives en HCT (hydrocarbures totaux) et/ou HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), ainsi qu'en sulfates. Leur détail est renvoyé au futur projet d'aménagement, pour analyses complémentaires.

Pour l'Autorité environnementale, le fait que le secteur « Route de Méréville » ne soit pas, contrairement aux deux autres secteurs de densification, considéré comme relevant de « projets bien avancés », ne justifie pas qu'il soit insuffisamment traité par l'évaluation environnementale de la modification du PLU, qui le concerne juridiquement tout autant que les deux autres.

**(9) L'Autorité environnementale recommande, comme en matière de biodiversité ou de bruit :**  
- d'apporter le même soin à l'évaluation environnementale de la modification du PLU pour le secteur de la route de Méréville que pour les autres secteurs de densification ;  
- à défaut, que ce secteur soit retiré du périmètre de la modification du PLU.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme d'Angerville envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera

transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 30/10/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,  
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*,**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs initiales, d'un calendrier et de cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de mettre en œuvre des mesures correctives en cas d'écart avec les objectifs visés.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les solutions de substitution raisonnables examinées conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et de justifier les choix conduisant au projet de modification ; - démontrer l'absence de toute capacité alternative d'implantation de tout ou partie de ces projets dans les zones d'activités existantes à l'échelle de l'intercommunalité, notamment au regard de l'inventaire des zones d'activités économiques qu'il convient de produire dans le cadre de la présente modification du PLU.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - reconsidérer le choix d'ouverture à l'urbanisation du secteur des Terres noires retenu par le projet de PLU modifié, au regard notamment de l'absence de démonstration de ce qu'il n'existerait aucune capacité alternative d'implantation de tout ou partie de ces activités économiques dans les zones existantes à l'échelle de l'intercommunalité ; - présenter la stratégie et la trajectoire de la commune répondant à ce préalable, ainsi qu'à l'intérêt qu'il y aurait à mieux articuler le développement de l'urbanisation des quartiers de gare autorisée par le schéma directeur régional, avec cette extension de la zone d'activités du Bois de la Fontaine. ....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune et flore dans tous les secteurs ouverts à l'urbanisation ou à la densification afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation nécessaires.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du développement de la commune (habitat, équipements, activités), en termes de consommation d'eau et de besoins d'assainissement et de démontrer la capacité des réseaux existants à satisfaire ces besoins additionnels. ....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le PLU des dispositions assurant la réduction significative du bruit dans les secteurs « Coopérative », « Services techniques » et « Route de Méréville » afin d'assurer aux futurs habitants un niveau de bruit répondant aux valeurs retenues par l'OMS pour caractériser les effets nocifs du bruit sur la santé.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - d'effectuer des mesures de tous les polluants atmosphériques, sans se limiter au dioxyde d'azote ; - de prévoir dans les secteurs « Coopérative », « Services techniques » et « Route de Méréville » du PLU, des mesures précises pour éviter ou réduire significativement les effets sanitaires du bruit et de la pollution de l'air, au-delà de la mise en œuvre des obligations réglementaires d'isolation phonique de façade, afin de limiter l'exposition au bruit et aux pollutions atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé pour considérer l'effet néfaste du bruit et des pollutions sur la santé, y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.....15

(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse des principales chaînes de déplacement (origine/destination tenant compte de l'ensemble des motifs de déplacement au-delà des seuls trajets domicile-travail) et une évaluation du potentiel d'amélioration des modes alternatifs à la voiture individuelle.....16

(9) L'Autorité environnementale recommande , comme en matière de biodiversité ou de bruit : - d'apporter le même soin à l'évaluation environnementale de la modification du PLU pour le secteur de la route de Méréville que pour les autres secteurs de densification ; - à défaut, que ce secteur soit retiré du périmètre de la modification du PLU.....16